

Décret

Générale

colonial

## Décret n° le 12 octobre 1938 modifiant le décret mai 1938 qui a accordé des avantages aux militaires ou anciens militaires indigènes de l'Afrique-Occidentale française, de l'Afrique-Equatoriale française, de Madagascar et dépendances et de la Côte française des Somalis,

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 octobre 1938

Numéro JO  
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro  
30 novembre 1938

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu**les décrets du 29 mars 1933 relatifs au recrutement des troupes indigènes en Afrique-Occidentale française et en Afrique-Equatoriale française, d'une part, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique, d'autre part: Vu le décret du 1er mai 1938 accordant des avantages aux militaires et anciens militaires indigènes de l'Afrique-Occidentale française, de l'Afrique-Equatoriale française, de Madagascar et dépendances et de la Côte française des Somalis,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

L'article 2 du décret du 14 mai 1938 est complété ainsi qu'il suit : Art, 2, — 1er Les indigènes servant ou ayant servi dans les troupes coloniales ou métropolitaines, les indigènes appartenant ou ayant appartenu aux armées de mer ou de l'air, ainsi que leurs femmes et leurs enfants. (Le reste sans changement.) Art 2.- L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit: 1° Les réservistes qui n'ont pas répondu aux convocations de l'autorité militaire soit en cas de mobilisation générale, soit pour des périodes d'exercice ou des revues d'appel, ou qui auront encouru certaines condamnations déterminées par arrêté du gouverneur général ou gouverneur intéressé ; 2° Les anciens militaires ou marins ayant quitté le service par suite de désertion ou de condamnation ; 3° Les réformés pour cause non imputable au service. Art. 3. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

**ALBERT LEBRUN** Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies Georges MANDEL.**